

**ARRÊTÉ GENERAL DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX URGENTS, NON PROGRAMMABLES OU**  
**PROGRAMMABLES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de LAURENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.413-1, R.417-10 et R.417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et suivants relatifs à l'exécution des travaux,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU les guides techniques de signalisation temporaire édités par le SETRA (Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes) et le CERTU (Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques), notamment les volumes 1, 3, 4 et 6,

VU la réglementation relative aux procédures de Déclaration de Travaux et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT) conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et aux documents CERFA associés,

VU l'arrêté municipal G2019/059 en date du 18 JUIN 2019,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de doter les entreprises intervenantes sur le domaine public et les services techniques de la Communauté de Commune des Avants Monts de Magalas ainsi que les services techniques de la commune de Laurens d'une autorisation de voirie permanente pour toute intervention urgente, non programmable ou programmable sur le domaine public ou pour des raisons de sécurité, ainsi que pour des travaux d'entretien courant,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, par mesures de sécurité et de commodité, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons sur les voies concernées par ces interventions,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public et de permettre des interventions rapides en cas d'urgence,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

Le présent arrêté n° G2026/01 abroge et remplace l'arrêté n° G2025/14 du 06 octobre 2025 et toutes dispositions antérieures contraires.

### **ARTICLE 2 - AUTORISATION PERMANENTE DE VOIERIE**

Les entreprises et services suivants sont autorisés à entreprendre, en urgence ou pour des travaux programmables ou non programmables, des interventions sur la voirie communale sans autorisation préalable spécifique :

- La société SAUR
- La société SN SANCHIS
- La société ABSYS
- La société TRAVESSET (CITEOS)
- Les services techniques de la Communauté de Commune des Avants Monts de Magalas
- Les services techniques de la commune de Laurens

Les entreprises intervenantes et les services techniques sont néanmoins tenus de prévenir au préalable par courriel ou téléphone :

- Le chef des services techniques de la commune de Laurens
- Le responsable de la police municipale de Laurens

Cette obligation d'information préalable ne dispense pas lesdites entreprises intervenantes de la procédure réglementaire de Déclaration de Travaux et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT) conformément à la réglementation en vigueur (documents CERFA).

### **ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET SIGNALISATION**

#### **3.1 - Restriction de circulation**

À défaut et pour des raisons techniques uniquement, les entreprises intervenantes et les services techniques de la Communauté de Commune des Avants Monts de Magalas et de la commune de Laurens sont autorisés à barrer temporairement la ou les voies durant la période d'intervention sur le domaine public.

Dans ce cas, les entreprises intervenantes et les différents services techniques prendront toutes les mesures utiles pour :

- Laisser libre passage aux services de secours et de sécurité
- Permettre l'accès des riverains à leurs propriétés
- Mettre en place une déviation si nécessaire selon les besoins du chantier

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le



ID : 034-213401300-20260112-202601G-AR

### 3.2 - Limitation de vitesse

Selon les besoins et les impératifs de sécurité liés à la nature des travaux, la vitesse de tous les véhicules circulant au droit de la zone de chantier pourra être réduite à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation réglementaire temporaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (panneaux B14 - limitation de vitesse).

### 3.3 - Cheminement des piétons

Le cheminement des piétons devra être sécurisé en permanence pendant toute la durée des interventions, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

### 3.4 - Signalisation temporaire

La signalisation des chantiers devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

En application de l'article 2.1 de ladite instruction, la signalisation sera mise en place en référence aux guides techniques de signalisation temporaire édités par le SETRA (Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes) et le CERTU (Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques), notamment :

- **Volume 1** : Signalisation temporaire de chantiers fixes (Manuel du chef de chantier)
- **Volume 3** : Signalisation temporaire des chantiers mobiles
- **Volume 4** : Signalisation de prescription
- **Volume 6** : Feux permanents de circulation et feux temporaires de circulation

Les schémas types de signalisation devront être adaptés aux caractéristiques particulières de chaque chantier (configuration des lieux, type de travaux, durée d'intervention, trafic routier).

La mise en place et la surveillance de la signalisation, de jour comme de nuit, sont assurées par les entreprises intervenantes et les différents services techniques sous le contrôle du chef des services techniques de la commune de Laurens, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité aux frais des entreprises intervenantes.

Il incombe aux entreprises intervenantes et aux différents services techniques d'adapter la signalisation routière en fonction de l'évolution des travaux, notamment lors des jours d'inactivité du chantier.

## ARTICLE 4 - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route à tous véhicules dans la zone concernée par les travaux, à l'exception des :

- Véhicules de chantier des entreprises intervenantes
- Véhicules des services de secours
- Véhicules des services de sécurité

Tout stationnement de véhicule en infraction aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière par les autorités compétentes, conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

## ARTICLE 5 - INTERDICTION DE DÉPASSEMENT

Le dépassement des véhicules pourra être interdit au droit des travaux en application de l'article R.412-16 du Code de la Route, en fonction des nécessités du chantier et des impératifs de sécurité.

## ARTICLE 6 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible et lisible aux extrémités de chaque zone de travaux et maintenu en place pendant toute la durée des interventions par les entreprises intervenantes ou les services techniques concernés.

## ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Les entreprises intervenantes et les services techniques demeurent entièrement responsables :

- De la bonne exécution des travaux
- De la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire
- Des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou d'une signalisation défectueuse
- De la remise en état des lieux à l'issue des interventions

## ARTICLE 8 - ACCÈS DES SERVICES D'URGENCE

Les entreprises intervenantes et les services techniques devront impérativement garantir en permanence l'accès aux services d'urgence (pompiers, SAMU, police, gendarmerie) sur l'ensemble du territoire communal, y compris durant les interventions.

## ARTICLE 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté est à durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage réglementaire.

## ARTICLE 10 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de la Route relatives aux contraventions de la circulation et du stationnement.

## ARTICLE 11 – VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est publié sur le site internet du tribunal administratif de Montpellier devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER compter de sa date de notification ou de publication. La saisie du tribunal administratif informatif « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 16/01/2026  
Reçu en préfecture le 16/01/2026  
Publié le  
ID : 034-213401300-20260112-202601G-AR

**ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET AMPLIATION :** Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 12 janvier 2026  
Le Maire,  
François ANGLADE

